



Service Police Municipale Réf agent LH

OBJET: AUTORISATION DE VENTE ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET INTERDISANT L'USAGE DE CONTENANTS EN VERRE OU EN DUR LORS DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE « AMOR ».

## LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3341-1,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental (version 2008) et notamment son article 99.2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,

**Vu** l'arrêté municipal PER N°2000/18 du 22 novembre 2000 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal PER N°2023/18 du 4 avril 2023 règlementant les conditions d'utilisations des squares et aires de jeux,

Vu l'arrêté N°2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser la consommation d'alcool en gobelet jetables et vendus sur place dans le square Jean Mermoz, 46 Boulevard Charles de Gaulle à l'occasion du spectacle pyrotechnique « Amor ».

Considérant les risques accrus de l'usage des contenants en verre ou en dur pour la sécurité des personnes, tant pour le risque de coupures, que pour l'usage détournée en arme par destination qu'il peut en être fait,

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion du spectacle pyrotechnique « Amor ».

Considérant toute l'utilité de réglementer la consommation et l'usage des contenants en verre ou en dur à l'intérieur du square Jean Mermoz, à l'occasion du spectacle pyrotechnique « Amor ».

## ARRETE:

ARTICLE 1: La consommation d'alcool en gobelets jetables vendus sur place autorisée à l'occasion du spectacle pyrotechnique « Amor » dans le square Jean Mermoz, 46 Boulevard Charles de Gaulle, du samedi 1<sup>er</sup> Juillet 2023 à 14h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 02h00.

ARTICLE 2 : La détention, la distribution et l'usage de contenants en verre ou en dur, sont proscrits à l'intérieur de square Jean Mermoz, lors du spectacle pyrotechnique « Amor ».

ARTICLE 3 : Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Ces mesures entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS, le 02 Mai 2023

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Securité, Tranquillité Publique et Prévention,

Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques Conseillère Communautaire

Pour le Maire Par délégation rectrice Générale des Services C. NOUAILHETA

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R. du. O.S. MCU. 20 23